Dossier consolidé

Date de création : 11-02-2025

Projet de loi 8424

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Date de dépôt : 24-07-2024
Date de l'avis du Conseil d'État : 22-10-2024
Auteur(s) : Monsieur Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Le document « 8424_13_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-07-2024	Déposé	8424/00	3
29-07-2024	Avis de la Commission nationale pour la protection des données - Dépêche du Commission nationale pour la protection des données au Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de [...]	8424/01	16
22-10-2024	Avis du Conseil d'État (22.10.2024)	8424/02	19
23-10-2024	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (21.10.2024)	8423/05, 8424/03	22
28-10-2024	Avis de la Chambre des Salariés (23.10.2024)	8424/04	25
11-11-2024	Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité Procès verbal (15) de la reunion du 11 novembre 2024	15	30
18-11-2024	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité Rapporteur(s) : Madame Mandy Minella	8424/05	47
18-11-2024	Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité Procès verbal (16) de la reunion du 18 novembre 2024	16	52
04-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°49 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8424	56
04-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°49 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 14 - Projet de loi N°8424	58
10-12-2024	Avis de la Chambre de Commerce (3.12.2024)	8424/06	61
10-12-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-12-2024) Evacué par dispense du second vote (10-12-2024)	8424/07	64
01-01-2025	Résumé du dossier	Résumé	67

8424/00

Nº 8424

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.7.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2024 approuvant sur proposition du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 24 juillet 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre de la Famille,
des Solidarités, du Vivre ensemble
et de l'Accueil
Max HAHN

*

Art. 1er. La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifiée comme suit :

1° À l'article 25, alinéa 3, le chiffre « 84 » est remplacé par le chiffre « 90 » ;

2° À l'article 25, alinéa 4, la première phrase est supprimée.

Art. 2. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° À l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1er, le chiffre « 84 » est remplacé par le chiffre « 90 » ;

2° À l'article 5, paragraphe 6, alinéa 2, la première phrase est supprimée ;

3° À l'article 49, paragraphe 5, alinéa 1er, le chiffre « 84 » est remplacé par le chiffre « 90 » ;

4° À l'article 49, paragraphe 5, alinéa 2, la première phrase est supprimée.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2025.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord de coalition 2023-2028 relève que « La lutte contre la pauvreté constitue une priorité absolue pour le Gouvernement. La précarité reste un phénomène d'actualité et la lutte contre la pauvreté un des enjeux majeurs des années 2023 à 2028. Les politiques de lutte contre la pauvreté seront poursuivies afin de soutenir les ménages à faible revenu, les ménages en situation de précarité ou en situation de pauvreté ainsi que les personnes menacées d'exclusion sociale ». Cet accord indique également que « parallèlement au crédit-impôt énergie prévu pour les salariés, indépendants et pensionnés, le législateur avait introduit l'équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH. Suite à une première prolongation, l'ECI viendra à échéance en 2024. Une réflexion sera menée sur la possibilité d'intégrer l'ECI dans le barème du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH), dans la mesure où les bénéficiaires sont souvent exclus des autres adaptations fiscales dont peuvent bénéficier les personnes qui disposent d'un revenu plus important. ».

Le présent texte s'inscrit dans cette volonté du Gouvernement de prendre toute une série de mesures pour atteindre le but affiché suite à la situation géopolitique restée inchangée sinon aggravée depuis 2022 avec les répercussions connues sur les prix de l'énergie et les prix en général.

Le point 14 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 transposé par la loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 avait prévu le maintien de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH jusqu'au 31 décembre 2024.

Des calculs opérés avec des données disponibles en 2023 avaient montré que les bénéficiaires du REVIS et notamment ceux qui perçoivent un autre revenu (surtout les familles) ne profitaient pas à suffisance des crédits d'impôts prévus (dont celui institué temporairement en 2023 pour anticiper l'adaptation du barème des impôts à l'inflation de l'ordre de deux tranches et demie indiciaires). Ces ménages essuieraient des pertes en cas de suppression de l'ECI, les charges demeurant par ailleurs invariablement élevées.

Le présent texte prévoit donc la pérennisation de l'ECI pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi du 18 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que pour les bénéficiaires du RPGH. Le montant de l'ECI est également adapté à la hausse suivant décision du Gouvernement du 5 juin 2024.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er opère la modification nécessaire à la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées au vu de la pérennisation de l'ECI pour les bénéficiaires du RPGH. Le montant de l'ECI a également été adapté à la hausse (de 84 à 90 euros), le tout conformément à la décision du Gouvernement du 5 juin 2024.

Ad article 2

L'article 2 opère des modifications analogues à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale au vu de la pérennisation de l'ECI pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de cette loi. Le montant de l'ECI a également été adapté à la hausse (de 84 à 90 euros), le tout conformément à la décision du Gouvernement du 5 juin 2024.

Ad article 3

L'article 3 fixe l'entrée en vigueur des dispositions de la loi au 1er janvier 2025.

*

TEXTE COORDONNE (EXTRAITS)

I. LA LOI MODIFIEE DU 12 SEPTEMBRE 2003
relative aux personnes handicapées

Art. 25.

Le revenu mensuel est fixé à 191 euros pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant forfaitaire de base par adulte et du montant couvrant les frais communs du ménage fixés par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

À tout bénéficiaire du revenu prévu à l'alinéa 1er, il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de ~~84~~ **90** euros. Il ne peut pas être cumulé avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154*sexies* à 154*octies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

~~L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2024 inclus.~~ L'ECI est exempt d'impôts.

*

II. LA LOI MODIFIEE DU 28 JUILLET 2018
relative au revenu d'inclusion sociale

Art. 5.

(1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :

a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents;

b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-neuf euros et soixante-cinq cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales;

c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre b) majoré d'un montant de huit euros et soixante-seize cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant;

d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents par communauté domestique;

e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de quatorze euros et trente-trois cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

(2) Les personnes majeures admises, pour une durée dépassant soixante jours calendrier, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, dans les établissements hospitaliers, ainsi qu'à un traitement dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale dans un établissement de santé stationnaire à l'étranger et dont les frais sont pris en charge par la Caisse nationale de santé, bénéficient de l'allocation d'inclusion réduite prévue au paragraphe 3. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er leur sont applicables.

(3) L'allocation d'inclusion réduite maximale se compose des montants repris au paragraphe 1er, lettre a) et le cas échéant au paragraphe 1er, lettre b) ou lettre c).

(4) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe 2 si la personne apporte la preuve de frais incompressibles portant sur le paiement de frais liés à un logement et à ses charges ou sur le paiement d'une pension alimentaire.

(5) Les montants susvisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

(6) À tout bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte prévu au paragraphe 1er, lettre a), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de ~~84~~ **90** euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154*sexies* à 154*octies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1er, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

~~L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2024 inclus.~~ L'ECI est exempt d'impôts.

(…)

Art. 49.

(1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.

(2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

(3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, le montant Revis est fixé à :

a) cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents pour une personne seule ;

b) deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents pour la communauté domestique composée de deux adultes ;

c) cinquante-quatre euros et soixante-et-un cents pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;

d) dix-sept euros et trente-six cents pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5.

(5) À tout bénéficiaire des montants prévus au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 3, lettres a), b) et c), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de ~~84~~ **90** euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154*sexies* à 154*octies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1er, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

~~L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2024 inclus.~~ L'ECI est exempt d'impôts.

*

FICHE FINANCIERE

Les mesures prévues par l'accord tripartite, l'accord de coalition 2023-2028 et la décision du Gouvernement du 5 juin 2024, transposées par le présent texte, engendreront une charge budgétaire pour l'Etat pour l'année 2025 qui est estimée sur la base de l'année 2023 respectivement 2024 sommairement à 16.772.400 euros (15.530 x 90 x 12).

Les nombres des bénéficiaires pour les années 2022 et 2023 (avec les prévisions pour 2024) se chiffrent comme suit :

Exercice	*Bénéficiaires adultes ECI Revis*	*Bénéficiaires adultes ECI RPGH*
2022	5.812	2.078
2023	9.657	3.232
2024 (prévisions)	12.189	3.341

À noter que ce montant couvre l'ECI qui s'élève à 90 euros par mois par personne qui bénéficie du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) et la dépense couvrant l'ECI versée aux personnes qui perçoivent le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

L'impact budgétaire total de ces mesures couvrant l'année 2025 s'élèvera par conséquent à 16.772.400 euros.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**
, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le texte sous rubrique a pour objet de pérenniser l'équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi du 18 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) ainsi que pour

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Ces ménages essuieraient des pertes en cas de suppression de l'ECI, les charges demeurant par ailleurs invariablement

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur la consommation et la production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur l'économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur la dégradation de notre environnement et le respect des capacités des ressources

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur le changement climatique et l'énérgie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification: 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
Auteur(s) :	Pierre Lammar, Premier Conseiller de Gouvernement Claude Wagener, Conseiller
Téléphone :	247-86518 / 247-86505
Courriel :	pierre.lammar@fm.etat.lu / claude.wagener@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent texte a pour objet de pérenniser l'équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi du 18 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) ainsi que pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) au titre de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Le montant de l'ECI est également adapté à la hausse de 84 à 90 euros suivant décision du Gouvernement du 5 juin 2024. Le point 14 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 a été transposé par la loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 qui avait prévu le maintien de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH jusqu'au 31 décembre 2024. Des calculs opérés avec des données disponibles en 2023 avaient montré que les bénéficiaires du REVIS et notamment ceux qui perçoivent un autre revenu (surtout les familles) ne profitaient pas à suffisance des crédits d'impôts prévus (dont celui institué temporairement en 2023 pour anticiper l'adaptation du barème des impôts à l'inflation de l'ordre de deux tranches et demie indiciaires). Ces ménages essuieraient des pertes en cas de suppression de l'ECI, les charges demeurant par ailleurs invariablement élevées.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s)	Ministère des Finances
Date :	11/07/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : - Fonds national de solidarité,

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative [2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

8424/01

N° 8424[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

DEPECHE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES AU MINISTRE DE LA FAMILLE, DES SOLIDARITES, DU VIVRE ENSEMBLE ET DE L'ACCUEIL

(26.7.2024)

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 24 juillet 2024 concernant le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse du projet de loi lui soumis, la CNPD n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire de rendre un avis sur le projet de loi susmentionné. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour la Commission nationale pour
la protection des données
Thierry LALLEMANG
Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8424/02

N° 8424[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2024)

En vertu de l'arrêté du 24 juillet 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que d'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, que le projet sous avis vise à modifier.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis, qui met en œuvre une des mesures issues de l'accord conclu entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, vise à modifier la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale en vue d'augmenter le montant de l'équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 à 90 euros et de pérenniser l'octroi du ECI pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1er

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », …

Au point 1°, il faut insérer les termes « première phrase, » après les termes « alinéa 3, ». En outre, il convient de remplacer le terme « chiffre » par le terme « terme », et cela à deux reprises.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 1er.** L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 3, première phrase, le terme « 84 » est remplacé par le terme « 90 » ;

2° À l'alinéa 4, la première phrase est supprimée. »

Article 2

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul point, en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante a), b), c).

Aux points 1° et 3°, il convient d'insérer les termes « première phrase, » après les termes « alinéa 1er, » et de remplacer le terme « chiffre » par le terme « terme », et cela à deux reprises.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 6, est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, première phrase, le terme « 84 » est remplacé par le terme « 90 » ;

b) À l'alinéa 2, la première phrase est supprimée ;

2° L'article 49, paragraphe 5, est modifié comme suit :

a) À alinéa 1er, première phrase, le terme « 84 » est remplacé par le terme « 90 » ;

b) À l'alinéa 2, la première phrase est supprimée. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 22 octobre 2024.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,
Ben SEGALLA

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8423/05, 8424/03

N° 8423[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(21.10.2024)

Par dépêche du 24 juillet 2024, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les deux projets de lois spécifiés à l'intitulé.

Le projet de loi n° 8423 prévoit de prolonger pour l'année 2025 la contribution de l'État au financement de la hausse des coûts de l'énergie des structures d'hébergement pour personnes âgées, contribution qui avait été décidée dans le cadre de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 afin de soutenir jusqu'au 31 décembre 2023 les personnes vulnérables face à l'inflation et la hausse considérable des prix énergétiques et qui a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 suite à l'accord tripartite du 7 mars 2023.

Le projet de loi n° 8424 se propose d'augmenter (de 84 à 90 euros par mois) et de pérenniser l'équivalent crédit d'impôt (ECI) qui a été introduit suite à l'accord tripartite du 31 mars 2022 pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) en tant que mesure équivalente au crédit d'impôt énergie sur salaires et pensions destiné à compenser la perte du pouvoir d'achat provenant « *du décalage de la tranche indiciaire prévue pour le mois d'août 2022, ainsi que de l'augmentation de la taxe* CO_2 *au premier janvier 2022 et 2023 respectivement* ». L'accord tripartite du 7 mars 2023 a prévu le maintien de l'ECI jusqu'au 31 décembre 2024 (contrairement au crédit d'impôt énergie, qui a été remplacé successivement par le crédit d'impôt conjoncture pour l'année 2023 et par le crédit d'impôt barème pour l'année 2024).

Les deux projets sous avis ont pour objectif de lutter contre la pauvreté et de soutenir les personnes et ménages vulnérables, à faible revenu, en situation de précarité ou menacés d'exclusion sociale, face à « *la situation géopolitique restée inchangée sinon aggravée depuis 2022 avec les répercussions connues sur les prix de l'énergie et les prix en général* ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve les mesures projetées par le gouvernement dans cet objectif. Elle relève toutefois que, malgré les nombreux dispositifs qui ont été mis en place aux cours des dernières années, notamment à travers les accords tripartites des années 2022 et

2023, le risque de pauvreté reste élevé au Luxembourg et il dénote une augmentation constante depuis des années[1].

Le gouvernement devrait donc encore faire plus pour lutter contre cette situation, en ayant recours au dialogue social.

Une des mesures qui doit faire partie de cette lutte est la mise en œuvre d'une réforme fiscale. La Chambre ne peut s'empêcher de le rappeler pour la énième fois: il est grand temps de procéder à une refonte substantielle du système fiscal au Luxembourg pour délester enfin les contribuables de la charge fiscale injuste pesant sur eux et pour rétablir leur pouvoir d'achat. Une telle refonte constitue l'ultime remède pour lutter contre les inégalités sociales puisque le système fiscal actuel supporte activement et stimule le creusement des inégalités de revenu. Il faudra donc revoir complètement le système d'imposition des personnes physiques pour achever une plus grande égalité fiscale et sociale.

Cette réforme fondamentale devrait par ailleurs mettre fin à la pratique consistant dans l'introduction de nouveaux crédits d'impôt à chaque fois que l'occasion se présente. De façon générale, la Chambre se montre réticente devant l'introduction de nouveaux crédits d'impôt. En effet, ces crédits ont pour conséquence de dénaturer le système fiscal de base et ils sont en outre contraires à la simplification administrative. La charge administrative et les efforts et dispositifs techniques nécessaires qui doivent être mis en œuvre par les employeurs et les administrations concernées pour l'application des crédits d'impôt sont complètement démesurés par rapport au résultat.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de lois lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 octobre 2024.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

1 Voir par exemple à ce sujet: STATEC, Statnews n° 23, 10 juin 2024,
https://statistiques.public.lu/fr/actualites/2024/stn23-24-silc.html,
STATEC, Rapport PIBien-être 2023, 20 mars 2024,
https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/analyses/2024/analyses-01-24.html

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
8424 - Dossier consolidé : 24

8424/04

Nº 8424[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

AVIS DE CHAMBRE DES SALARIES

(23.10.2024)

Par courrier électronique du 24 juillet 2024, Monsieur José Reis, Secrétaire de Direction, a soumis, au nom de Monsieur Max Hahn, ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, le projet de loi sous rubrique pour avis à la Chambre des salariés.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

1. Le projet de loi sous rubrique a pour objectifs la pérennisation du dispositif d'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires des revenus d'inclusion sociale ou pour personnes gravement handicapées, ainsi que la revalorisation du montant octroyé à ce titre.

*

MESURES PREVUES

2. Le dispositif d'équivalent crédit d'impôt (ECI) en faveur des bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) ou du revenu pour personnes gravement handicapés (RPGH) introduit par la loi du 29 juin 2022 transposant différentes mesures de l'accord tripartite du 31 mars 2022.

3. Il s'agit là de la contrepartie du crédit d'impôt énergie (CIE) qui est venu compenser, pour les années d'imposition 2022 et 2023, le décalage de la tranche d'indexation qui était prévue pour le mois d'août 2022 ainsi que les hausses de la taxe CO2 aux 1ers janviers de 2022 et 2023. En effet, ce crédit d'impôt était réservé aux revenus professionnels issus d'activités indépendantes ou salariées ainsi qu'aux revenus provenant de pensions.

4. A ce titre, le montant de l'ECI correspond au montant le plus élevé retenu pour le CIE, soit 84 euros par mois et est limité dans le temps, initialement jusqu'au 31 mars 2023 (loi du 29 juin 2022), puis jusqu'au 31 décembre 2024 (loi du 30 juin 2023).

5. Le projet de loi sous avis vient donc lever cette échéance afin de pérenniser le dispositif ECI sans aucune limitation dans le temps.

6. Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique prévoit une augmentation du montant de l'ECI de 6 euros par mois, le montant octroyé à ce titre passant alors de 84 euros par mois à 90 euros par mois.

7. Selon la fiche financière, sur base des prévisions du nombre de bénéficiaires adultes du REVIS Et du RPGH en 2024, l'équivalent crédit d'impôt devrait coûter 16 772 400 euros, dont 1 109 088 euros sont dus à la hausse du montant mensuel de 6 euros.

*

OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

8. La Chambre des salariés accueille favorablement la pérennisation du dispositif d'équivalent crédit d'impôt au bénéfice des ménages les plus précaires, à savoir les bénéficiaires du REVIS ou du RPGH.

9. En effet, cette mesure répond partiellement à une revendication de longue date des organisations syndicales, à savoir une revalorisation des montants des minima sociaux afin de permettre aux ménages concernés de se rapprocher d'un niveau de vie décent et d'ainsi d'améliorer leurs chances d'inclusion sociale et donc, tout au moins pour les bénéficiaires du REVIS, de sortie des dispositifs d'aide.

10. Cependant, force est de constater que, malgré la mesure envisagée, les deux montants resteront bien en deçà du budget de référence nécessaire pour mener une vie décente au Luxembourg tel qu'il est calculé par le Statec ainsi que sous le seuil de risque de pauvreté estimé par le Statec pour l'année 2022.

Comparaison entre les montants du budget de référence (1er semestre 2024), du seuil de risque de pauvreté 2023 estimé, du REVIS (ECI inclus) et du RPGH (ECI inclus) ; Sources : Statec (budget de référence, seuil de risque de pauvreté), Calculs CSL (REVIS et RPGH)

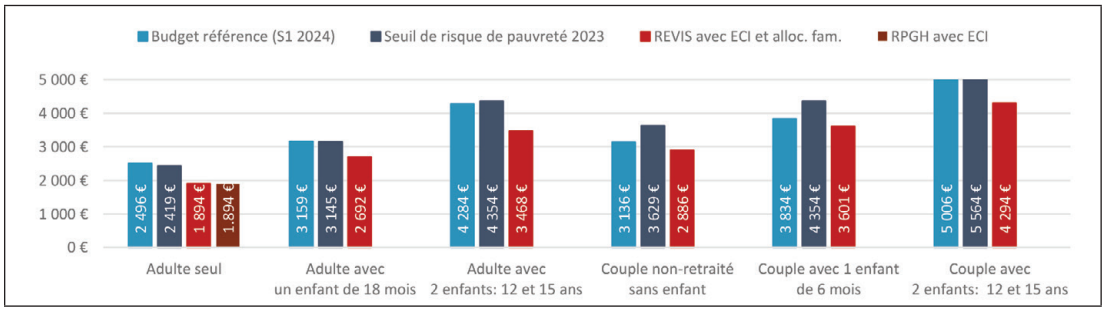

Notes :

– Les montants du REVIS et du RPGH incluent l'ECI, ainsi que des allocations familiales. Les montants retenus sont ceux en vigueur au 1er janvier 2024, sauf pour l'ECI qui correspond à 90 euros par adulte.
– Le seuil de risque de pauvreté 2024 est celui estimé par le Statec et publié dans le Rapport Travail et cohésion sociale 2024. Il est obtenu en combinant les revenus 2022 collectés par l'enquête EU-SILC 2023 avec la variation des revenus IGSS 2022-2023.

11. Ainsi, si le présent projet de loi constitue certes une avancée, il reste bien en deçà de ce qui serait nécessaire aux yeux de la CSL afin de permettre un niveau de vie décent et suffisant pour permettre une véritable inclusion sociale des bénéficiaires concernés.

12. Cela d'autant plus vrai pour ce qui est des bénéficiaires du RGPH : en effet, afin de prétendre à ce revenu, la personne concernée doit présenter une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique telle qu'elle est dans l'incapacité d'occuper un emploi. Ainsi, le bénéficiaire du RPGH ne peut en principe disposer que du seul RGPH pour source de revenu qui, au vu des écarts par rapport au budget de référence ou au seuil de risque de pauvreté, est largement insuffisant.

13. Dès lors, la CSL réitère sa demande de revalorisation structurelle des montants du REVIS et, a fortiori, du RPGH.

14. Par ailleurs, au vu des informations fournies dans la fiche financière, la CSL constate une forte hausse du nombre de bénéficiaires adultes du REVIS mais aussi du RPGH au cours des dernières années :

Nombre de bénéficiaires adultes du REVIS et du RPGH ; Source: Projet de loi (nombre de bénéficiaires), calculs CSL (variations annuelles)

	REVIS		*RPGH*	
	Nombre de personnes	*Hausse*	*Nombre de personnes*	*Hausse*
2022	5 812	-	2 078	-
2023	9 657	+66,2%	3 232	+55,5%
2024 (prévisions)	12 189	+26,2%	3 341	+3,4%

15. A ces bénéficiaires adultes viennent encore s'ajouter les enfants vivant dans les ménages concernés et non comptabilisés dans ce tableau et un nombre inconnu de personnes n'ayant pas recours à ces prestations pour diverses raisons[1].

16. Cette progression fulgurante du nombre de bénéficiaires des minimas sociaux vient confirmer les constats sur l'incessante progression de la pauvreté et des inégalités au Luxembourg que la CSL dresse annuellement dans son Panorama social.

17. Au-delà des mesures afin d'améliorer le filet de protection sociale et d'atténuer le non-recours annoncées par le Ministre en date 19 juillet 2024[2], la CSL appelle donc le gouvernement à prendre des mesures afin de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion sociale et de mettre en œuvre des dispositifs permettant effectivement à leurs bénéficiaires de sortir de la précarité.

18. Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 23 octobre 2024

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

Le Présidente,
Nora BACK

1 Voir Anne Franziskus et Anne-Catherine Guio (2024), Précarité et non-recours aux aides financières au Luxembourg, disponible sur https://www.csl.lu/fr/precarite-et-non-recours-aux-aides-financieres-au-luxembourg/.

2 Voir https://mfsva.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B20 24%2B07-juillet%2B19-hahn-nouveautes.html

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

15

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

NL/CE P.V. FAM 15

Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 septembre 2024 ainsi que de la réunion jointe du 16 septembre 2024

2. 8444 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025

   8445 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2024-2028
   - Rapporteur : Madame Corinne Cahen
   - Présentation du volet « Famille, Solidarités, Vivre ensemble et Accueil »

3. 8423 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de la dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 26 juillet 2024
   - Examen de l'avis de la Fédération COPAS du 28 août 2024
   - Examen de l'avis de la Chambre de commerce du 5 septembre 2024
   - Examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 21 octobre 2024
   - Examen de l'avis du Conseil d'État du 22 octobre 2024
   - Examen de l'avis de la Chambre des salariés du 23 octobre 2024

4. 8424 Projet de loi portant modification :
   1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
   2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de la dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 26 juillet 2024
   - Examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 21 octobre 2024

- Examen de l'avis du Conseil d'État du 22 octobre 2024
- Examen de l'avis de la Chambre des salariés du 23 octobre 2024

5. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Claire Delcourt, M. Georges Engel, M. Dan Hardy, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Corinne Cahen, rapporteur des projets de loi 8444 et 8445

M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Mme Stéphanie Goerens, M. Pierre Lammar, M. Claude Sibenaler (pour les points 3 et 4), Mme Luisa Carvalho (pour le point 2), Mme Jessica Greenwood (pour le point 2), du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Mme Anne Glesener (pour les points 2 à 4), du groupe politique DP

M. Noah Louis, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Carole Hartmann

*

Présidence : Mme Mandy Minella, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 septembre 2024 ainsi que de la réunion jointe du 16 septembre 2024

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8444 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025

8445 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2024-2028

Présentation

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn souhaite souligner que la lutte contre la pauvreté constitue une priorité du Gouvernement et qu'au-delà de cela, il œuvre à garantir la qualité des services pour personnes âgées ainsi que l'inclusion des personnes en situation de handicap et à mettre

en œuvre le vivre-ensemble interculturel au sens de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel[1].

Par rapport au total des dépenses que le Gouvernement escompte encourir au cours de l'exercice budgétaire 2025, les dépenses du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil représentent environ 9 pour cent ; en chiffres absolus, cela équivaut à 2,57 milliards d'euros. Pour l'exercice budgétaire 2024, la Chambre des Députés a autorisé des dépenses à hauteur de 2,4 milliards d'euros pour le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil de sorte que le projet de budget pour l'exercice budgétaire 2025 prévoit une hausse des dépenses par rapport à 2024 de 7,15 pour cent.

En ce qui concerne la répartition des montants à dépenser par le ministère susvisé, il échet de noter qu'environ 58 pour cent des derniers reviennent à la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE »), qui est, entre autres, responsable du versement de l'allocation de famille et de l'indemnité de congé parental, et à peu près, 20 pour cent seraient déboursés par le Fonds national de solidarité (ci-après « FNS ») notamment pour le revenu d'inclusion sociale (ci-après « REVIS ») et le revenu pour personnes gravement handicapées (ci-après « RPGH »).

Dans le cadre des politiques gouvernementales s'inscrivant dans la lutte contre la pauvreté, l'orateur note que l'extension des offres de logements abordables représente un pilier de la stratégie gouvernementale en ce que l'on constate que l'accès à un logement constitue le facteur déterminant permettant la sortie d'une situation de précarité. Ainsi, il est prévu de renforcer les effectifs des offices sociaux afin d'y intégrer des assistants sociaux pour assurer l'encadrement des ménages résidant dans les logements abordables sous gestion de la ou des communes auxquelles l'office social en question est rattaché. Le budget prévoit 23 postes supplémentaires, qui pourront chacun assurer l'encadrement social de 40 ménages. Il est escompté que cette mesure pourrait également inciter les acteurs communaux de s'investir plus dans l'extension de leur parc immobilier dédié au logement abordable.

L'article budgétaire 10.01.43.040 « Participation aux frais de fonctionnement des offices sociaux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » prévoit à cet effet un montant de 24,87 millions d'euros pour 2025 par rapport à 21,78 millions d'euros en 2024 ; cela correspond à une hausse de 14,17 pour cent.

En allusion à la visite de la « *Wanteraktioun* » effectuée par la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité le même jour, l'orateur évoque l'article budgétaire 10.01.33.042 « Participation de l'Etat aux frais de la structure d'urgence multifonctionnelle (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » qui prévoit un montant de 2,7 millions d'euros pour 2025 par rapport à 2,42 millions d'euros en 2024 ; cela correspond à une hausse de 11,82 pour cent.

Pour ce qui est des associations œuvrant dans le domaine du sans-abrisme et de la lutte contre l'exclusion sociale, l'orateur note que l'article budgétaire 10.01.33.040 « Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes et de centres médicosociaux aux frais de la mise en œuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement et aux frais d'études, de mise en place et de fonctionnement de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial » passe de 40,87 millions d'euros en 2024 à 47,14 millions d'euros en 2025 ; cela correspond à une hausse de 15,32 pour cent.

[1] Loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 545, 25 août 2023).

Dans ce contexte, l'orateur précise que les prestations sociales versées par le FNS constituent un pilier prééminent dans la lutte contre la précarité ; il en est ainsi que le FNS voit ses allocations budgétaires augmenter de 427,68 millions d'euros en 2024 à 491,42 millions d'euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 14,90 pour cent[2]. Dans le contexte de ces prestations, l'orateur évoque les articles budgétaires correspondants suivants :

- pour le REVIS : 10.04.34.010 « Dotation du Fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 28.7.2018 relative au revenu d'inclusion sociale, compte tenu des recettes du fonds (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », dont le montant passe de 229,58 millions d'euros en 2024 à 250,09 millions d'euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 8,93 pour cent ;
- pour l'allocation de vie chère (ci-après « AVC ») : 10.04.34.014 « Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », dont le montant passe de 62,24 millions d'euros en 2024 à 98,27 millions d'euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 57,89 pour cent ;
- pour le RPGH : 10.04.34.016 « Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 12.09.2003 portant introduction d'un revenu pour personnes gravement handicapées (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », dont le montant passe de 66,67 millions d'euros en 2024 à 72,64 millions d'euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 8,95 pour cent.

L'orateur renvoie également au dispositif de l'équivalent crédit impôt qui sera évoqué au point 4 de l'ordre du jour de la présente réunion.

Dans le cadre des activités du FNS, l'orateur attire l'attention sur les efforts prestés en matière d'automatisation d'octroi de l'AVC en raison du constat qu'environ 30 pour cent des bénéficiaires de l'allocation d'inclusion du REVIS n'ont pas introduit de demande d'octroi de l'AVC tandis qu'ils en auraient droit. Ainsi, il est visé de rendre l'octroi de l'AVC de plein droit pour les bénéficiaires précités en ce qu'ils remplissent par définition les critères d'éligibilité de l'AVC au vu du chevauchement de ces critères par rapport à ceux qui sous-tendent l'octroi de l'allocation d'inclusion du REVIS.

L'Office national d'inclusion sociale (ci-après « ONIS »), responsable de l'encadrement des mesures de travail d'utilité collective (ci-après « mesures TUC »), est un acteur important dans la stratégie gouvernementale de lutte contre la précarité en ce que les mesures TUC sont conçues comme une première étape permettant aux personnes concernées d'intégrer un environnement de travail en vue de pouvoir à terme réintégrer le premier marché de l'emploi[3].

L'orateur met également l'accent sur le Fonds social européen+ (ci-après « FSE+ ») qui permet aux acteurs dans ce domaine d'obtenir un co-financement européen pour certaines de leurs activités. L'article budgétaire 10.07.12.321 « Mise en œuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » passe, dans ce contexte, de 74 450 euros en 2024 à 354 860 euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 376,64 pour cent.

---

[2] Projet de loi n° 8444 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025, Section 10.04 Fonds national de solidarité, doc. parl. 8444/00, pp. 381 à 383.

[3] *Ibidem*, Section 10.07 Office national d'inclusion sociale, doc. parl. 8444/00, pp. 385 à 386, les dépenses afférentes passent de 27,56 millions d'euros en 2024 à 28,12 millions d'euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 2,03 pour cent.

Un phénomène auquel le Gouvernement fait face dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de lutte contre la précarité est le non-recours à des allocations et prestations proposées qui fait que les mesures implémentées par le Gouvernement se voient limitées dans leurs effets parce que les populations visées n'ont simplement pas recours à ces dernières. Pour contrecarrer cela, il est prévu de mettre en place un guichet social unique dont les missions consisteront à informer, sensibiliser et orienter les bénéficiaires potentiels des mesures offertes par les différents acteurs étatiques dans le domaine social.

À cet effet, les activités du guichet social unique se déclineront autour de quatre axes : le guichet physique, l'équipe mobile, la centrale téléphonique et le site Internet. Au travers de ces quatre axes, tout un chacun pourra recevoir les renseignements recherchés en matière sociale. L'orateur souligne l'importance de mettre en œuvre cette approche multidimensionnelle afin d'éliminer les obstacles qui mènent généralement au phénomène du non-recours. S'il s'agit par exemple d'un sentiment de honte de se rendre physiquement dans un office social, le bénéficiaire potentiel pourra recevoir les informations nécessaires à partir des autres axes et *vice versa*.

Le guichet social unique sera mis en œuvre sous forme d'un groupement d'intérêt économique dont les dépenses se retrouvent à l'article budgétaire 10.01.41.012 « Participation financière aux frais de fonctionnement du groupement d'intérêt économique dans le cadre de la promotion des droits sociaux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » intégré dans le projet de budget 2025 avec un montant de 2,03 millions d'euros.

Comme évoqué ci-dessus, les dépenses de la CAE représentent à peu près 58 pour cent des dépenses totales du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et des organismes lui soumis ; le projet de budget pour l'exercice 2025 prévoit ainsi que les dépenses de la CAE s'élèveraient à 1,51 milliard d'euros en 2025 par rapport à 1,48 milliard d'euros en 2024, ce qui correspond à une hausse de 2,03 pour cent.

Dans le contexte des aides à destination des familles, l'orateur se réfère également à l'article budgétaire 10.01.33.000 « Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales » par le biais duquel plusieurs initiatives reçoivent une participation financière de la part de l'État ; les crédits budgétaires afférents s'élèvent à 10,11 millions d'euros en 2025 par rapport à 8,98 millions d'euros en 2024, ce qui correspond à une hausse de 12,58 pour cent.

En ce qui concerne l'action gouvernementale en faveur des personnes âgées, l'orateur renvoie à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées[4] dont la mise en œuvre implique notamment l'instauration d'une cellule « Qualité » au sein du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil qui comprend actuellement un effectif de quatre personnes mandatées d'effectuer des contrôles auprès des structures et services soumis aux prescriptions de la loi précitée du 23 août 2023. Parmi les autres mesures mettant en œuvre la loi précitée du 23 août 2023, l'orateur cite le service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées[5] ainsi que la mise en service de la plateforme digitale « infosenior.public.lu » contribuant à la transparence dans le secteur d'aides et de soins aux personnes âgées. L'orateur cite également les articles budgétaires suivants :

[4] Loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :
1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 562, 4 septembre 2023).

[5] Chapitre 12 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

- 10.01.33.050 « Participation de l'Etat aux frais de la prestation "Nuetswaach" (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », dont le montant passe de 325 000 euros en 2024 à 355 000 euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 9,23 pour cent ;
- 10.01.33.052 « Participation de l'Etat au prix d'équilibre à payer par les usagers âgés et/ou dépendants dont les ressources s'avèrent insuffisantes dans les services de maintien à domicile (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » concernant la tarification sociale, dont le montant reste stable aux alentours de 1,27 million d'euros.

Est ensuite évoqué l'article budgétaire 10.01.33.059 « Participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les structures d'hébergement pour personnes âgées, les logements encadrés et les centres de jour pour personnes âgées (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » qui figurait parmi les dépenses du ministère d'État pour le budget 2024 en ce qu'il met en œuvre une des mesures décidées lors des consultations tripartites qui se tenaient dans le contexte de la crise énergétique. Le montant prévu pour l'exercice budgétaire s'élève à 6,61 millions d'euros.

Dans le cadre de l'appel à projets qui s'inscrit dans le « Plan communal Senior », le projet de budget 2025 prévoit, dans son article budgétaire 10.01.43.003 « Subsides pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets "Plan communal Senior" », un montant de 20 000 euros par rapport à 100 euros en 2024 ; à noter que cet appel à projets suit un rythme biannuel de sorte que le dernier appel a été effectué en 2023[6].

En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[7], l'article budgétaire 10.01.12.314 « Mise en œuvre du Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » prévoit les crédits nécessaires à l'implémentation du troisième plan d'action national de mise en œuvre de la convention précitée. À cet effet, il prévoit pour l'exercice budgétaire 2025 un montant de 134 350 euros par rapport à 47 000 euros en 2024, ce qui correspond à une hausse de 185,85 pour cent.

Ensuite, l'orateur relève qu'une priorité du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil est la promotion de structures d'hébergement de petite taille proposant des modes de vie autonomes ou semi-autonomes à des personnes en situation de handicap ; ces initiatives sont reprises sous l'article budgétaire 10.01.33.031 « Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour personnes handicapées », dont le montant passe de 118,66 millions d'euros en 2024 à 145,99 millions d'euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 23,03 pour cent. Cet article budgétaire couvre également les dépenses en relation avec l'accompagnement socio-éducatif des transports des personnes en situation de handicap de leurs domiciles vers un service d'activités de jour.

Faisant référence à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services[8] au 28 juin 2026[9], l'orateur note que l'Office de surveillance de l'accessibilité des produits et services (ci-après « OSAPS ») a d'ores et déjà été mis en place en vue de la sensibilisation des acteurs concernés et de la mise à disposition de formations en matière d'accessibilité de produits et de services. À cet effet, la section 10.06 du projet de budget 2025 relative à l'OSAPS prévoit un montant total pour l'exercice 2025 de 259 000 euros par rapport à 220 100 en 2024, ce qui correspond à une hausse de 17,67 pour cent.

[6] Le compte provisoire 2023 présente un montant de 9 850 euros.
[7] Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite le 13 décembre 2006 à New York.
[8] Loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 133, 15 mars 2023).
[9] Article 36 de la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

Dans le cadre de la promotion de la communication accessible, l'orateur évoque l'article budgétaire 10.01.41.011 « Participation financière aux frais de fonctionnement du groupement d'intérêt économique "Centre de la Communication Accessible à Tous" (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » qui vise à financer la mise en place du Centre de la Communication Accessible à Tous afin de regrouper en un lieu les intervenants en la matière ; les crédits budgétaires afférents passent de 855 834 en 2024 à 918 242 pour 2025, ce qui correspond à une hausse de 7,29 pour cent.

Quant au secteur dit « conventionné », l'orateur tient à souligner qu'en plus des 12 postes prévus pour le guichet social unique, le projet de budget 2025 prévoit le financement de cinquante-neuf postes équivalent temps-plein nouveaux ; les crédits budgétaires afférents sont répartis dans les articles relatifs à la participation de l'État aux frais de fonctionnement d'associations, de services ou de centres d'accueil conventionnés par le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Pour ce qui est de l'Office national de l'accueil (ci-après « ONA »), l'orateur note que les dépenses totales y relatives passent de 211,93 millions d'euros en 2024 à 234,18 millions d'euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 10,50 pour cent. Cette augmentation provient principalement d'une augmentation de la capacité d'accueil de l'ONA engendrant dès lors une hausse des frais liés aux loyers, à la sécurité ainsi qu'à l'accompagnement social. L'orateur souligne que l'ONA est toujours à la recherche d'édifices pouvant être mis à sa disposition pour y héberger une structure d'accueil.

À l'heure actuelle, l'ONA fait l'objet d'un audit par l'Inspection générale des finances (ci-après « IGF ») qui a pour objectif d'examiner les processus de l'ONA en vue d'une rationalisation des derniers en ce que l'ONA a dû faire face à des crises successives depuis 2015 ayant mené à une extension substantielle et des évolutions hétéroclites que l'on vise à présent de revoir.

En ce qui concerne le vivre-ensemble interculturel, l'orateur met l'accent sur l'importance de l'implication des communes dans sa promotion et précise que le plan d'action national visé à l'article 3 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est en cours d'élaboration.

Échange de vues

Madame la Vice-Présidente Claire Delcourt (LSAP) salue l'augmentation du personnel des offices sociaux, mais s'interroge sur le nombre de logements qualifiés d'abordables disponibles.

En outre, l'oratrice souhaite recevoir davantage d'informations sur :

- l'article budgétaire 10.01.12.306 « Promotion du bénévolat : formation, documentation, sensibilisation, coordination, projets divers », dont le montant passe de 15 000 euros en 2024 à 82 900 euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 452,67 pour cent ;
- l'article budgétaire 10.01.12.312 « Frais relatifs à la mise en place d'un système d'évaluation des besoins individuels des personnes en situation de handicap », dont le montant passe de 1 000 euros à 20 000 euros, ce qui correspond à une hausse de 1 900 pour cent ;
- l'impact budgétaire de l'écroulement de Caritas Luxembourg et la mise en place subséquente de Hëllef um Terrain asbl ;
- l'état d'avancement des travaux relatifs au plan d'action national « bien vieillir ».

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn souligne que l'augmentation des effectifs des offices sociaux impliqués dans la gestion d'au moins quarante unités de logements abordables vise à permettre aux assistants sociaux qui s'en occupaient jusque-là de se vouer à l'encadrement social et donc de les décharger. En ce qui concerne l'offre de logements abordables, l'orateur renvoie au ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire tout en soulignant que la demande en demeure élevée ; le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil met ainsi le personnel nécessaire à l'encadrement social des ménages résidant dans les logements abordables à disposition des offices sociaux.

En ce qui concerne l'article budgétaire 10.01.12.306 précité, l'orateur indique que ces crédits contribueront à la mise en place d'une campagne publicitaire promouvant le bénévolat en tant que tel ainsi que le site Internet « benevolat.lu » qui vise à faire rencontrer l'offre et la demande en matière de bénévolat.

La mise en place de « Hëllef um Terrain asbl » n'a pas eu d'impact budgétaire en ce que les conventions conclues avec les diverses entités relevant de Caritas Luxembourg ont été reprises par « Hëllef um Terrain asbl » sans modification quant aux coûts des prestations.

Les travaux relatifs au plan d'action national « bien vieillir » avancent et de premiers résultats pourront être présentés au cours de 2025.

Concernant les dépenses de la CAE, Madame la Députée Françoise Kemp (CSV) souhaite savoir si l'augmentation des moyens lui alloués sera suffisante pour couvrir ses dépenses futures ou devra-t-on escompter de nouvelles hausses les années à venir ?

De plus, l'oratrice constate que les montants des articles budgétaires relatifs au plan d'action « maladies démentielles »[10] et au plan national « Soins palliatifs – fin de vie »[11] sont réduits à 100 euros, voire à zéro ; quelle en est la raison ?

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn note que les dépenses relatives au plan national « Soins palliatifs – fin de vie » susvisées ont été intégrées dans l'article budgétaire 10.00.12.141, dont le montant passe de 180 000 euros en 2024 à 406 070 euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 125,59 pour cent. Pour ce qui est du plan d'action « maladies démentielles », il note que le ministère a déjà procédé aux achats de matériel didactique nécessaires à la mise en place de la formation psycho-gériatrique, ce qui explique pourquoi le budget ne prévoit pas de crédits au niveau de l'article 10.01.12.332 pour l'année 2025.

Quant aux dépenses de la CAE, l'orateur précise que l'article 10.05.42.000 « Dotation de l'Etat à la Caisse pour l'avenir des enfants (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » est un crédit non limitatif au sens de l'article 16, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat[12] de sorte que chaque bénéficiaire recevrait les montants lui dus même si les dépenses de la CAE dépassaient le montant voté par la Chambre des Députés ; montant basé sur les pronostics de l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après « IGSS »). En général, le nombre de bénéficiaires des prestations de la CAE progresse de 1 pour cent d'année en année.

Madame la Vice-Présidente Nathalie Morgenthaler (CSV) relève que le projet de budget 2025 contient à plusieurs instances des articles budgétaires visant la « sensibilisation » et la

[10] Article budgétaire 10.01.12.332 « Plan d'action "maladies démentielles" (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ».
[11] Article budgétaire 10.01.12.338 « Mise en œuvre du Plan national « Soins palliatifs - fin de vie » ».
[12] Loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 68, 11 juin 1999).

« publicité » de sorte qu'il ne ressort pas clairement où les dépenses relatives aux efforts de sensibilisation à prester par, respectivement en vue de la mise en place du guichet social unique sont reprises. Il en est de même des dépenses publicitaires en relation avec la mise en place du principe « *once only* ».

En ce qui concerne le vivre-ensemble interculturel, l'oratrice souhaite savoir si les dépenses relatives au pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, au sens de l'article 4 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel, sont incluses dans l'article budgétaire 10.02.43.000 « Participation aux frais des entités publiques du secteur communal, intercommunal et régional liés au pacte communal du vivre-ensemble interculturel (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ou si elles figurent ailleurs ; le montant du prédit article budgétaire passe de 2,35 millions d'euros en 2024 à 3,05 millions d'euros en 2025, ce qui correspond à une hausse de 29,79 pour cent.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn indique que les dépenses en relation avec la mise en place dudit guichet social unique sont reprises à l'article budgétaire 10.01.41.012 « Participation financière aux frais de fonctionnement du groupement d'intérêt économique dans le cadre de la promotion des droits sociaux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » qui ne figurait pas dans la loi budgétaire pour l'exercice 2024 et comprend un montant de 2,03 millions d'euros.

Quant au pacte communal du vivre-ensemble interculturel, l'orateur note qu'à l'heure actuelle, trente-trois communes sont signataires dudit pacte et se réfère également à l'article budgétaire 10.02.43.000 précité. Dans le cadre de la mise en place du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, l'orateur note que le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a pu accueillir un grand nombre de participants à la première journée d'orientation relative audit pacte citoyen et compte accroître les efforts promoteurs dès que les modules composant le pacte citoyen sont insufflés de vie.

Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf (CSV) souhaite savoir si les nouveaux postes créés au sein des offices sociaux sont soumis au même régime de financement que les postes existants, c'est-à-dire que les communes concernées et le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil endossent chacun la moitié des frais de personnel. Toujours concernant la gestion du logement social, l'orateur souhaite savoir s'il existe des lignes directrices précisant la manière dont les recettes et coûts afférents devraient être comptabilisés.

L'orateur s'interroge en outre sur l'état d'avancement des travaux relatifs au plan d'action national du vivre-ensemble interculturel prévu par l'article 3 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn indique que les nouveaux postes à créer au sein des offices sociaux seront entièrement financés par le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil. En ce qui concerne les lignes directrices évoquées par Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf (CSV), l'orateur renvoie vers le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire Claude Meisch en ce que le logement abordable relève de ses attributions, l'orateur n'ayant que le volet de l'encadrement social y afférent dans ses attributions.

Pour ce qui est du plan d'action national du vivre-ensemble interculturel, l'orateur précise qu'à l'heure actuelle, les travaux y relatifs s'effectuent au ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et que dans une prochaine étape, s'effectueront les consultations prévues à l'article 3, paragraphes 3 et suivants, de la loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel. L'orateur souligne que le dispositif du plan d'action national

permet de regrouper dans un unique document une panoplie de mesures à mettre en œuvre par différents acteurs de sorte qu'il importe de bien ficeler ce plan.

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) souhaite savoir si le guichet social unique n'aura qu'une seule adresse physique et dans l'affirmative, l'oratrice s'interroge sur sa localisation.

Dans le cadre de la présentation du volet du projet de budget 2025 qui le concerne, Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo a renvoyé vers Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn pour tout renseignement relatif à l'extension du réseau des ateliers protégés[13].

En ce qui concerne la promotion du bénévolat, l'oratrice s'intéresse à une éventuelle augmentation des effectifs de l'Agence du bénévolat et de la participation de l'État aux frais encourus par les diverses associations au titre des assurances contractées pour l'encadrement des bénévoles.

Finalement, l'oratrice s'interroge globalement sur les travaux de la Commission d'Harmonisation, au sens de l'article 14 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique[14], et plus particulièrement sur la prise en charge des coûts généraux des acteurs conventionnés, dits « coûts *overhead* ».

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn précise que le guichet social unique n'aura qu'une seule localisation physique tout en soulignant les trois autres axes autour desquels se déclineront les activités dudit guichet. L'endroit précis sera déterminé prochainement ; l'accessibilité à partir des transports publics est un critère prévalent pour le choix de la localisation.

Quant aux ateliers protégés, l'orateur note que les efforts d'expansion du réseau des ateliers protégés persistent.

L'Agence du bénévolat a vu son effectif augmenter au cours de l'exercice 2024 et le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a créé un poste en son sein spécifiquement en vue de l'encadrement du bénévolat. Sera également instauré un comité interministériel dont la mission sera de coordonner les politiques relatives au bénévolat au sein des différents départements gouvernementaux. En ce qui concerne lesdits « coûts *overhead* », l'orateur renvoie aux travaux en cours au sein du ministère des Finances relatifs à un cadre général contraignant pour les acteurs conventionnés avec l'État.

3. 8423 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

[13] Procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2024 de la Commission du Travail, législature 2023-2028, P.V. TRA 16.

[14] Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 82, 24 septembre 1998).

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité désigne Madame la Présidente Mandy Minella (DP) rapportrice de la présente loi en projet.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn rappelle que la participation étatique au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques est une des mesures décidées lors des consultations tripartites pour faire face à la crise énergétique déclenchée par le conflit armé en Ukraine. Il est également rappelé que la participation financière de l'État est soumise à la condition que les prix d'hébergement ou les prix journaliers n'aient pas subi d'augmentation au cours des périodes désignées par la loi à modifier.

Le contexte géopolitique restant inchangé par rapport à 2022, il est proposé de faire perdurer la participation financière sous rubrique pour une troisième période éligible allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Cette prolongation suscitant prévisionnellement des coûts à hauteur de 7,38 millions d'euros, il échet néanmoins de noter qu'aucun bénéficiaire potentiel n'est contraint de recourir à l'aide sous rubrique de sorte que l'évaluation de l'opportunité est laissée à chaque organisme gestionnaire.

Examen de la dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 26 juillet 2024

Par la dépêche sous rubrique, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») indique qu'elle ne rendra pas d'avis sur la présente loi en projet en ce qu'elle n'aurait aucune implication sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Examen de l'avis de la Fédération COPAS du 28 août 2024

La Fédération COPAS attire l'attention au fait que l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective de travail du secteur d'aide et de soins et du secteur social (ci-après « CCT SAS ») aura des implications financières non négligeables sur les organismes gestionnaires de sorte que des hausses des prix d'hébergement ou journaliers deviendront inévitables.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn note qu'à l'intérieur des structures visées, l'on rencontre de nombreux statuts différents en ce que l'ensemble du personnel n'est pas soumis à la CCT SAS de sorte que l'on ne pourra guère tenir compte de l'impact financier d'une nouvelle itération de cette dernière.

Examen de l'avis de la Chambre de commerce du 5 septembre 2024

La Chambre de commerce rejoint la position de la Fédération COPAS reprise ci-dessus tout en s'interrogeant sur l'opportunité des délais prévus.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn note que les délais prévus par la loi à modifier ne posaient guère problème auparavant de sorte qu'il ne conçoit pas la raison pour laquelle on devrait les adapter ici.

Examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 21 octobre 2024

La Chambre des fonctionnaires et employés publics attire l'attention au risque élevé de pauvreté qu'elle observe et appelle donc le Gouvernement à procéder à une réforme fiscale dans les meilleurs délais.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn note que les travaux afférents sont en cours.

Examen de l'avis du Conseil d'État du 22 octobre 2024

Le Conseil d'État ne formule aucune observation quant au fond et émet quelques observations d'ordre légistique.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn propose à la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité de suivre le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique.

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis sous rubrique.

Examen de l'avis de la Chambre des salariés du 23 octobre 2024

La Chambre des salariés attire l'attention au fait que la venue à échéance des plafonds applicables aux produits énergétiques risque d'entraîner une flambée des prix, tendance qu'il appartient de suivre, voire anticiper.

Position de Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn tient à souligner que la mesure sous rubrique vise principalement à éviter que le surcoût énergétique soit répercuté sur les résidents et usagers. Le fait que cette participation financière est soumise à la condition de ne pas avoir procédé à une hausse des prix d'hébergement ou journaliers s'inscrit dans la politique du Gouvernement qui consiste pour l'État à ne pas débourser des deniers publics sans contrepartie.

À noter que les coûts des structures pour personnes âgées sont couverts d'un côté par les remboursements de l'Assurance dépendance à hauteur de deux tiers des coûts totaux et de l'autre côté, le tiers restant est endossé par le résident ou l'usager. Afin de soulager ces personnes âgées, des efforts sont menés pour adapter la nomenclature des prestations remboursées par l'Assurance dépendance en vue de, notamment, y inclure la distribution de médicaments.

Il échet également de relever que le projet de loi n° 8114 portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées[15] vise à revoir le régime de ce qui est à l'heure actuelle connu comme « accueil gérontologique » afin d'en faire l'allocation complémentaire pour personnes âgées et d'étendre la couverture du dispositif ainsi que les montants déboursés à son titre.

En outre, le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil contribue 70 pour cent du prix d'installation de panneaux photovoltaïques couvrant la consommation énergétique des structures d'hébergement pour personnes âgées, ici encore, pour éviter qu'une augmentation des prix de l'électricité affecte négativement la situation financière des résidents.

Échange de vues

Madame la Vice-Présidente Claire Delcourt (LSAP) s'interroge sur le recours assez faible des foyers de jour à la participation financière sous rubrique et sur le l'opportunité générale d'y recourir ainsi que sur le bien-fondé de la période de référence telle que définie par la loi à modifier et les dispositions à y insérer par le présent projet de loi.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) souligne que l'entrée en vigueur de la CCT SAS aura un impact substantiel sur la situation financière des structures susvisées de sorte que certaines seront contraintes de renoncer au bénéfice de l'aide sous rubrique afin d'être en mesure de hausser les prix d'hébergement ou journaliers si les contributions de l'Assurance dépendance n'augmentent pas. Une telle pression financière est susceptible de mener les organismes gestionnaires à recourir à des prestataires externes pour certains services pour éviter l'application de la CCT SAS avec les inconvénients qu'un tel transfert des activités aura.

En ce qui concerne la réticence des foyers de jour à avoir recours à la participation financière leur offerte, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn présume que ces établissements ont fait une estimation de l'opportunité de recourir à cette mesure par rapport aux coûts énergétiques effectivement endossés.

Il est envisageable de revoir la période de référence en cas de prorogation de la mesure sous rubrique.

En général, il échet de souligner que la mesure en question laisse à l'organisme gestionnaire le soin de décider si cette dernière s'avère opportune pour son cas de figure ou non ; cet arbitrage leur incombe tout aussi bien que la décision d'avoir recours à des prestataires externes.

4. 8424 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Désignation d'un rapporteur

[15] Projet de loi n° 8114 portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées, dossier parlementaire 8114.

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité désigne Madame la Présidente Mandy Minella (DP) rapportrice de la présente loi en projet.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn rappelle que l'introduction de l'équivalent crédit impôt était nécessaire en ce que le crédit impôt introduit en réponse à la crise énergétique a été abrogé et que les nouveaux crédits d'impôts, comme le crédit d'impôt conjoncture, ne profitaient pas à suffisance aux bénéficiaires ni du revenu d'inclusion sociale, ni du revenu pour personnes gravement handicapées.

L'accord de coalition 2023-2028 élevant la lutte contre la précarité en priorité gouvernementale, il a été décidé de proposer tant la pérennisation de l'équivalent crédit d'impôt que la hausse de son montant de 84 euros à 90 euros pour l'exercice budgétaire 2025, ce qui engendrera prévisionnellement un surcoût à hauteur de 16,77 millions d'euros.

Examen de la dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 26 juillet 2024

Par la dépêche sous rubrique, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») indique qu'elle ne rendra pas d'avis sur la présente loi en projet en ce qu'elle n'aurait aucune implication sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 21 octobre 2024

La Chambre des fonctionnaires et employés publics met l'accent sur le risque de précarité qui demeure élevé et appelle, dans ce contexte, le Gouvernement à proposer une réforme fiscale compréhensive.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn note que l'accord de coalition 2023-2028 prévoit cela.

Examen de l'avis du Conseil d'État du 22 octobre 2024

Le Conseil d'État ne formule aucune observation quant au fond et émet quelques observations d'ordre légistique.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn propose à la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité de suivre le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique.

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis sous rubrique.

Examen de l'avis de la Chambre des salariés du 23 octobre 2024

La Chambre des salariés fait observer que la pérennisation de l'équivalent crédit impôt et la hausse de son montant constituent des avancées dans la lutte contre la précarité, mais ne sauraient à elles seules suffire pour subvenir aux besoins des bénéficiaires.

Se référant à la fiche financière jointe au dossier de dépôt de la loi en projet sous rubrique, la Chambre des salariés en conclut une forte hausse de bénéficiaires tant du revenu d'inclusion sociale que du revenu pour personnes gravement handicapées.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn renvoie à l'étude sur le « budget minimum des enfants et sa couverture par les transferts sociaux »[16] de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « STATEC »)[17] qui confirme que les transferts sociaux suffiraient à eux seuls pour subvenir aux besoins des nécessiteux et ne partage dès lors pas le constat de la Chambre des salariés.

En ce qui concerne l'augmentation déduite par la Chambre des salariés de la fiche financière susmentionnée, l'orateur souhaite souligner qu'il s'agit d'un malentendu en ce que la fiche financière rapporte les bénéficiaires de l'équivalent crédit impôt et non les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale en tant que tel. À l'heure actuelle, environ 10 600 communautés domestiques bénéficient du revenu d'inclusion sociale par rapport à environ 10 100 en novembre 2023.

Échange de vues

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) propose à la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité de réexaminer l'étude relative au budget de référence susmentionnée à l'aune des adaptations entreprises aux dispositifs sociaux depuis lors.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn salue cette initiative en ce qu'elle permettra non seulement de se pencher sur une matière de plus en plus complexe, mais encore d'échanger des pistes d'amélioration.

5. Divers

Faisant allusion à un article de presse, Madame la Vice-Présidente Nathalie Morgenthaler (CSV) s'interroge sur les suites à réserver à la pétition publique 2749[18] au vu des conclusions arrêtées par les commissions présentes au débat public afférent du 21 mars 2024[19] ; la Commission des Pétitions et la Commission de la Mobilité et des Travaux publics avaient retenu que « [l]a liste des recommandations de Madame Ana Pinto sera étudiée au sein d'une réunion jointe de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics et de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité afin de cerner les principales problématiques du service Adapto et de déterminer les solutions qui peuvent y être apportées »[20].

Madame la Présidente Mandy Minella (DP) s'enquerra auprès de Madame la Présidente de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics Corinne Cahen (DP) des suites du

[16] Institut national de la statistique et des études économiques, « Le budget minimum des enfants et sa couverture par les transferts sociaux », dans : « Rapport travail et cohésion sociale 2022 », pp. 171 à 187, accessible sur : https://statistiques.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/analyses/2022/analyses-05-22.pdf.
[17] Voyez : Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2022 de la Commission de la Famille et de l'Intégration, session ordinaire 2022-2023, P.V. FAIN 1.
[18] Pétition publique n° 2749, « Pour un service ADAPTO qui fonctionne », accessible sur : https://www.petitions.lu/petition/2749.
[19] Procès-verbal de la réunion jointe du 21 mars 2024 de la Commission des Pétitions et de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, législature 2023-2028, P.V. PETI 15, P.V. MOTP 10.
[20] *Ibidem*, p. 7.

dossier précité et saisit l'occasion pour rappeler l'assistance de la visite jointe des locaux de l'ABRIGADO qui aura lieu le lendemain de concert avec la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8424/05

Nº 8424[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DES SOLIDARITES, DU VIVRE ENSEMBLE, DE L'ACCUEIL, DE L'EGALITE DES GENRES ET DE LA DIVERSITE

(18.11.2024)

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité se compose de : Mme Mandy MINELLA, Présidente-Rapportrice ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, Mme Claire DELCOURT, M. Georges ENGEL, M. Paul GALLES, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise KEMP, M. Ricardo MARQUES, Mme Nathalie MORGENTHALER, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, Mme Joëlle WELFRING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8424 à la Chambre des Députés en date du 24 juillet 2024. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné par extraits des lois à modifier, une fiche financière, un check de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

En date du 29 juillet 2024, une dépêche au sujet du présent projet de loi de la part de la Commission nationale pour la protection des données a été réceptionnée.

Le projet de loi est renvoyé en Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité le 12 septembre 2024.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 21 octobre 2024.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 22 octobre 2024.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 23 octobre 2024.

Lors de sa réunion du 11 novembre 2024, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a nommé Madame la Présidente Mandy MINELLA rapportrice du projet de loi sous rubrique. À l'occasion de cette même réunion, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a présenté son projet de loi et les membres de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité ont examiné les avis et documents suivants :

– la dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 26 juillet 2024 ;
– l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 21 octobre 2024 ;
– l'avis du Conseil d'État du 22 octobre 2024 ;

– l'avis de la Chambre des Salariés du 23 octobre 2024.

Lors de la réunion du 18 novembre 2024 de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité, Madame la Présidente-Rapportrice Mandy MINELLA présente un projet de rapport que la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a adopté par la suite.

*

II. OBJET

Le projet de loi sous avis vise à augmenter le montant de l'équivalent crédit impôt (ci-après « ECI »), de 84 à 90 euros et de pérenniser l'octroi de l'ECI pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées ainsi que pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte du revenu d'inclusion social.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

L'accord de coalition 2023-2028 indique que « parallèlement au crédit-impôt énergie prévu pour les salariés, indépendants et pensionnés, le législateur avait introduit l'équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH. Suite à une première prolongation, l'ECI viendra à échéance en 2024. Une réflexion sera menée sur la possibilité d'intégrer l'ECI dans le barème du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH), dans la mesure où les bénéficiaires sont souvent exclus des autres adaptations fiscales dont peuvent bénéficier les personnes qui disposent d'un revenu plus important ».

Le présent texte prévoit donc la pérennisation de l'ECI pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte du revenu d'inclusion sociale (ci-après « REVIS ») ainsi que pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (ci-après « RPGH »).

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES ORGANISMES

Dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 26 juillet 2024

La Commission nationale pour la protection des données n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection de données à caractère personnel et juge dès lors pas nécessaire de rendre un avis sur le présent projet de loi.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 21 octobre 2024

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les mesures projetées par le Gouvernement dans l'objectif de lutter contre la pauvreté et de soutenir les personnes vulnérables.

Avis de la Chambre des Salariés du 23 octobre 2024

La Chambre des Salariés accueille favorablement la pérennisation du dispositif d'équivalent crédit d'impôt au bénéfice des ménages les plus précaires, à savoir les bénéficiaires du REVIS ou du RPGH.

Cependant, la Chambre des Salariés réitère sa demande de revalorisation structurelle des montants du REVIS et, *a fortiori*, du RPGH.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 22 OCTOBRE 2024

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations liminaires

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité tient compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 octobre 2024.

Article 1er – Modification de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

L'article 1er vise à modifier l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Point 1°

Le point 1° vise à remplacer le chiffre « 84 » par le chiffre « 90 » à l'article 25, alinéa 3, de la loi précitée du 12 septembre 2003 afin d'augmenter le montant de l'équivalent crédit impôt de 84 euros à 90 euros.

Point 2°

À l'article 25, alinéa 4, de la même loi, le point 2° vise à supprimer la première phrase de sorte à exclure la détermination d'une période limitée durant laquelle l'équivalent crédit impôt est dû ; il sera par conséquent pérennisé pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées.

Article 2 – Modification des articles 5 et 49 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

L'article 2 vise à modifier les articles 5 et 49 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Point 1°

Le point 1° vise à remplacer le chiffre « 84 » par le chiffre « 90 » à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1er, de la loi précitée du 28 juillet 2018 afin d'augmenter le montant de l'équivalent crédit impôt de 84 euros à 90 euros.

Point 2°

À l'article 5, paragraphe 6, alinéa 2, de la même loi, le point 2° vise à supprimer la première phrase de sorte à exclure la détermination d'une période limitée durant laquelle l'équivalent crédit impôt est dû ; il sera par conséquent pérennisé pour les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion.

Point 3°

Le point 3° vise à remplacer le chiffre « 84 » par le chiffre « 90 » à l'article 49, paragraphe 5, alinéa 1er, de la même loi afin d'augmenter le montant de l'équivalent crédit impôt de 84 euros à 90 euros.

Point 4°

À l'article 49, paragraphe 5, alinéa 2, de la même loi, le point 4° vise à supprimer la première phrase de sorte à exclure la détermination d'une période limitée durant laquelle l'équivalent crédit impôt est dû ; il sera par conséquent pérennisé pour les bénéficiaires du revenu minimum garanti par application des dispositions de l'article 49 précité.

Article 3 – Entrée en vigueur

Par dérogation à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, l'article 3 prévoit une entrée en vigueur du présent dispositif pour le 1er janvier 2025, les régimes actuels de l'équivalent crédit impôt venant à échéance le 31 décembre 2024.

*

VII. TEXTE PROPOSE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Art. 1er. L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 3, première phrase, le terme « 84 » est remplacé par le terme « 90 » ;

2° À l'alinéa 4, la première phrase est supprimée.

Art. 2. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 6, est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, première phrase, le terme « 84 » est remplacé par le terme « 90 » ;

b) À l'alinéa 2, la première phrase est supprimée ;

2° L'article 49, paragraphe 5, est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, première phrase, le terme « 84 » est remplacé par le terme « 90 » ;

b) À l'alinéa 2, la première phrase est supprimée.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Luxembourg, le 18 novembre 2024

La Présidente-Rapportrice,
Mandy MINELLA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

16

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

NL/CE P.V. FAM 16

Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité

Procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 2 octobre 2024

2. 8423 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 8424 Projet de loi portant modification :
   1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
   2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. André Bauler (remplaçant Mme Carole Hartmann), M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Claire Delcourt, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Dan Hardy, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf

M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Pierre Lammar, M. Claude Sibenaler, du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Noah Louis, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Carole Hartmann

*

Présidence : Mme Mandy Minella, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 2 octobre 2024

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 8423 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Présentation d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice Mandy Minella (DP) présente de manière succincte son projet de rapport, qui a été transmis aux membres de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité en date du 14 novembre 2024.

Adoption du projet de rapport

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité adopte le projet de rapport à la majorité, les membres issus du groupe parlementaire LSAP s'abstenant.

Temps de parole

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité propose de recourir au modèle de base pour les débats en séance publique.

3. 8424 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Présentation d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice Mandy Minella (DP) présente de manière succincte son projet de rapport, qui a été transmis aux membres de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité en date du 14 novembre 2024.

Adoption du projet de rapport

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité adopte le projet de rapport à l'unanimité.

Temps de parole

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité propose de recourir au modèle de base pour les débats en séance publique.

4. Divers

Madame la Présidente Mandy Minella (DP) souhaite revenir sur l'intervention de Madame la Vice-Présidente Nathalie Morgenthaler (CSV) lors de la réunion du 11 novembre 2024[1] pour indiquer qu'une réunion jointe avec la Commission de la Mobilité et des Travaux publics sera organisée en début d'année 2025.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

[1] Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité du 11 novembre 2024, législature 2023-2028, P.V. 15.

Texte voté - Projet de loi N°8424

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°8424

PROJET DE LOI

portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

*

Art. 1er. L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 3, première phrase, le terme « 84 » est remplacé par le terme « 90 » ;
2° À l'alinéa 4, la première phrase est supprimée.

Art. 2. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 6, est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, première phrase, le terme « 84 » est remplacé par le terme « 90 » ;
b) À l'alinéa 2, la première phrase est supprimée ;

2° L'article 49, paragraphe 5, est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, première phrase, le terme « 84 » est remplacé par le terme « 90 » ;
b) À l'alinéa 2, la première phrase est supprimée.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 4 décembre 2024

Le Secrétaire général, Le Président,

Laurent Scheeck Claude Wiseler

Bulletin de vote 14 - Projet de loi N°8424

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 04/12/2024 19:01:24
Scrutin: 14
Vote: PL 8424 - Personnes handicapées et
Description: Projet de loi N°8424

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	(Mosar Laurent)
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	(Adehm Diane)
Marques Ricardo	Oui	(Weiler Charles)	Modert Octavie	Oui	
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui	(Morgenthaler Nathalie)	Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)
Zeimet Laurent	Oui				
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	(Graas Gusty)
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui	(Agostino Barbara)	Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Bauler André)	Schockmel Gérard	Oui	
LSAP					
Biancalana Dan	Oui	(Cruchten Yves)	Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui		Polidori Ben	Oui	
ADR					
Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				
déi gréng					
Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bernard Djuna)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 04/12/2024 19:01:24
Scrutin: 14
Vote: PL 8424 - Personnes handicapées et
Description: Projet de loi N°8424

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
Piraten			
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
DÉI LÉNK			
Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8424/06

Nº 8424[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.12.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, afin de pérenniser l'Équivalent Crédit d'Impôt (ci-après l'« ECI ») pour les personnes bénéficiant du revenu d'inclusion sociale (ci-après le « REVIS ») et du revenu pour personne gravement handicapée (ci-après le « RPGH »), ainsi que revoir son montant à la hausse.

En bref

- La Chambre de Commerce salue les efforts du gouvernement en matière de lutte contre la pauvreté.
- Elle s'inquiète toutefois des effets à long terme de la pérennisation de l'ECI sur les finances publiques et l'incitation à l'activité pour les salariés au revenu proche du salaire social minimum qui travaillent à temps partiel.
- Elle aurait souhaité une analyse d'impact sur l'activité et une analyse financière sur un horizon temporel plus lointain, afin d'estimer les effets à long terme de l'ECI.
- La Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, que sous la réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet a pour objet de pérenniser l'ECI au-delà de la date du 31 décembre 2024, pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi du 18 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que pour les bénéficiaires du RPGH.

L'accord tripartite du 31 mars 2022 conclu entre le gouvernement, les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP avait instauré un équivalent crédit impôt (ECI) d'un montant de 84 euros pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH. Ce crédit était le pendant du crédit impôt énergie destiné aux salariés. A l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, l'ECI, initialement prévu pour se terminer le 31 mars 2023, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Projet prévoit la pérennisation de l'ECI pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que pour les bénéficiaires du RPGH. Il prévoit également une adaptation à la hausse de 6 euros du montant de l'ECI, suivant la décision du gouvernement du 5 juin 2024, ce dernier passant de 84 à 90 euros mensuels.

La Chambre de Commerce était, dans son avis en date du 31 mai 2022, en faveur de la création de cet ECI. En effet, ce mécanisme permet de soutenir les personnes les plus vulnérables, qu'elles subissent l'exclusion sociale via un éloignement de l'emploi ou un handicap, et ce dans le cadre de la compensation du pouvoir d'achat négociée durant les réunions tripartites, au même titre que les salariés les plus modestes. Dans son avis du 16 mai 2023, elle s'inquiétait toutefois des effets du prolongement de l'ECI jusqu'au 31 décembre 2024, et de l'impact sur l'incitation à l'activité pour les salariés au revenu proche du salaire social minimum, ceci d'autant plus lorsqu'ils exercent une activité à temps partiel et bénéficient déjà du REVIS.

Concernant la pérennisation de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH

La Chambre de Commerce réitère sa crainte quant aux effets de l'ECI sur l'incitation à l'activité pour les salariés au revenu proche du salaire social minimum. Elle estime que l'augmentation du montant de l'ECI, et surtout la pérennisation de ce système, engendrent des risques importants pour l'incitation à l'activité, et pourraient démotiver les personnes actives à faible revenu autour du salaire social minimum[1]. Dans son avis du 16 mai 2023, la Chambre de Commerce souhaitait que soit analysé ce système sur le renforcement de certaines « trappes à l'inactivité ». Elle regrette l'absence de cette analyse. Sachant que l'économie luxembourgeoise connait une pénurie de main-d'œuvre qui touche les entreprises de nombreux secteurs, limiter les trappes à l'inactivité apparait encore plus important.

Concernant l'impact financier de la pérennisation de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH

Le Projet prévoit un impact budgétaire total de 16.772.400 euros pour l'année 2025. Cependant, la Chambre de Commerce estime que ces prévisions sont sous-évaluées. En effet, pour estimer le montant total ECI en 2025, les auteurs du texte ont utilisé les prévisions du nombre de bénéficiaire de l'année 2024, à savoir 15.530 personnes, et non ceux de 2025 en appliquant le nouveau montant de l'ECI de 90 euros. La formule utilisée est donc la suivante 15.530 x 90 x 12 = 16.772.400 euros.

La Chambre de Commerce regrette l'absence d'estimations du nombre de bénéficiaires de l'ECI en 2025. Cependant, entre 2022 et 2024, le nombre de bénéficiaires a crû en moyenne de 29,6% par an (38,7% entre 2022 et 2023 et 20,5% entre 2023 et 2024). Par conséquent, estimer le coût budgétaire de cette mesure pour l'année 2025 sans comptabiliser le taux de croissance important du nombre de bénéficiaires sur l'année, engendre une sous-évaluation certaine de l'impact financier.

Selon l'hypothèse conservatrice que le taux de croissance du nombre de bénéficiaires pour l'année 2025 croîtrait à nouveau de 20,5% comme pour l'année précédente, l'impact financier de la mesure serait de **18.714** x 90 x 12 = **20.211.120 euros**. Elle invite les auteurs du texte à prendre en considération la croissance du nombre de bénéficiaires de l'ECI, et non uniquement la hausse du montant de celui-ci, pour fournir une analyse de l'impact financier plus pertinent et réaliste.

La Chambre de Commerce recommande que cette mesure soit assortie d'une analyse approfondie de sa pertinence et de son efficacité. Il semble judicieux d'intégrer ces mesures dans une stratégie cohérente d'initiatives sociales axées sur la lutte contre la pauvreté, et non une multiplication des dispositifs d'aides. Cela inclut une estimation financière rigoureuse, accompagnée de l'introduction d'un mécanisme anti-cumul et de mesures anti-fraude.

Enfin, la Chambre de Commerce regrette que l'analyse financière fournie ne concerne que l'année 2025. En effet, l'objectif du Projet étant la pérennisation de l'ECI, l'impact financier aurait dû être considéré sur un horizon temporel plus lointain afin de saisir le réel impact financier de la mesure, qui se poursuivra au-delà de 2025.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, que sous la réserve de la prise en compte de ses remarques.

Entrée à l'Administration parlementaire le 10 décembre 2024.

---

1 Lien vers le document « Crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) » sur le site du gouvernement

8424/07

N° 8424[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(10.12.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 4 décembre 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 décembre 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 octobre 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 10 décembre 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Résumé

PL8424_Résumé

Le présent projet de loi vise à augmenter le montant de l'équivalent crédit impôt (ci-après « ECI ») de 84 à 90 euros et à pérenniser l'octroi de l'ECI pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées ainsi que pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte du revenu d'inclusion sociale.